

STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DE MOYENS

Modèle de statuts

Rappel :

La liberté contractuelle est un principe fondamental en droit civil français. Ainsi les parties qui envisagent de signer un contrat sont libres des engagements qu'elles y font figurer dès lors que, notamment, le consentement des parties qui s'obligent est avéré et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires. Tout contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait (article 1103 du Code civil) et doit être négocié, formé et exécuté de bonne foi (article 1104 du Code civil).

Le Conseil National de l'Ordre des infirmiers propose donc ici un modèle de statuts qui tend à prendre en compte les cas et les besoins les plus courants mais ne constitue pas un document à caractère opposable.

Point d'attention : Ce document contient les commentaires du Conseil national de l'Ordre des infirmiers afin d'aider à la compréhension du modèle de statuts. Vous ne devez pas l'utiliser comme statuts à signer.

QU'EST-CE QUE LA SOCIETE CIVILE DE MOYENS ?

La société civile de moyens (SCM) est avant tout une société civile, dont l'objet relève de l'article 1832 du Code civil selon lequel « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ».

L'objet de la SCM est plus précisément défini par l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, qui indique que la société civile de moyens peut être constituée avec pour **objet exclusif** « de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci ».

L'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, qui entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2024, regroupe l'ensemble des textes transversaux applicables aux professions libérales réglementées. A ce titre, l'ordonnance abroge la loi du 29 novembre 1966 et introduit un article 38, identique à l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, et qui définit l'objet de la SCM.

Ainsi, contrairement aux sociétés civiles professionnelles ou aux sociétés d'exercice libéral, qui sont des sociétés exerçant elles-mêmes la profession au travers de leurs membres, la SCM ne consiste que dans une mutualisation des moyens en vue de réaliser des économies.

Il n'y a ni partage des honoraires, ni patientèle commune mais seulement une contribution aux frais communs, ce en quoi la SCM complète un contrat d'exercice en commun.

La SCM se distingue du contrat d'exercice en commun dans la mesure où :

- Elle implique la création d'une personne morale à part entière qui doit, au-delà de la communication des statuts à l'Ordre, être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Elle ne peut être constituée pour envisager un partage d'honoraires entre les associés,
- Elle n'a pas vocation à régir l'organisation de l'exercice en commun des infirmiers (plannings, congés, remplacement...).

Certes, dans le cadre d'un contrat d'exercice avec partage de frais, il est fréquent que des dispositions semblables à celles qui figurent dans les statuts de SCM soient prévues. Cela étant, la conclusion d'un contrat d'exercice en commun avec partage de frais, pour organiser les modalités d'exercice « à plusieurs », et la constitution d'une SCM, pour mutualiser les moyens et partager les frais, se complètent.

Il est d'ailleurs important de relever que la constitution d'une SCM ne dispensera pas les infirmiers associés de déterminer les modalités d'exercice en commun, en concluant parallèlement un contrat d'exercice en commun dans la mesure où l'article R. 4312-73 du Code de la santé publique dispose expressément que « Toute association (...) entre des infirmiers ou infirmières doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'entre eux ».

QUELLES FORMALITES ?

La société civile de moyens doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Cette démarche relève de la responsabilité de la gérance.

Les statuts de la SCM doivent être communiqués au Conseil (inter)départemental de l'Ordre sur le fondement de l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique. Néanmoins, la SCM n'étant pas une société d'exercice, **l'inscription de la société au tableau de l'Ordre n'est pas requise.**

Remarque liminaire :

Si des apports immobiliers sont effectués, l'accomplissement des formalités de publicité foncière requiert soit un acte authentique, soit le dépôt au rang des minutes d'un notaire de l'acte sous seing privé constatant l'apport, dépôt qui doit être effectué par toutes les parties, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

Identification des associés :

Les associés d'une SCM ne peuvent être que des membres d'une ou plusieurs professions libérales. Il peut s'agir non seulement de personnes physiques exerçant à titre individuel, mais également de personnes morales telles que des SCP ou des SEL. La SCM est donc possiblement une société pluriprofessionnelle, dans le cas notamment d'un cabinet partagé entre professionnels ou d'une maison de santé. Dans le cas où elle est constituée entre des professionnels libéraux de professions différentes, l'exercice en commun de la profession d'infirmière sera quant à lui régi par un contrat signé entre les seuls infirmiers.

Pour les personnes physiques, les statuts renverront à : nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, adresse personnelle, n° ordinal, n° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé, régime matrimonial.

Pour les personnes morales, les statuts renverront à : forme social, dénomination sociale, siège social, montant du capital, n° d'immatriculation, représentant légal.

STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE DE MOYENS ENTRE MEMBRES DE PROFESSIONS LIBERALES

Entre les soussignés :

1° M..... (nom, prénoms, profession)

Né(e) le....., à

N° ordinal (si profession relevant d'un ordre professionnel)

N° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé

Demeurant

Marié(e) à sous le régime de

2° M..... (nom, prénoms, profession)

Né(e) le....., à

N° ordinal (si profession relevant d'un ordre professionnel)

N° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé

Demeurant

Marié(e) à sous le régime de

3° M..... (nom, prénoms, profession)

Né(e) le....., à

N° ordinal (si profession relevant d'un ordre professionnel)

N° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé

Demeurant

Marié(e) à sous le régime de

4° M..... (nom, prénoms, profession)

Né(e) le....., à

N° ordinal (si profession relevant d'un ordre professionnel)

N° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé

Demeurant

Marié(e) à sous le régime de

Ajouter autant de cocontractants que nécessaire

Ci-après dénommés « les associés »

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de moyens qu'ils ont convenu de constituer.

Titre I. – Forme. Dénomination. Siège. Objet. Durée

Article 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés et toute personne qui pourront y adhérer ultérieurement, une société civile de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, et à compter du 1er septembre 2024, l'article 38 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ainsi que les décrets pris pour leur application, et par les présents statuts ainsi que, le cas échéant, le règlement intérieur de la société.

Commentaire :

Cet article fixe le cadre juridique applicable aux SCM.

Il est à noter que l'élaboration d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire. Toutefois, elle peut s'avérer opportune pour venir préciser les dispositions statutaires et faire bénéficier les associés d'une plus grande souplesse dans les modifications à apporter (notamment concernant les seuils de majorité requis et les formalités à envisager pour entériner les modifications).

Ce règlement intérieur pourrait notamment préciser les modalités d'utilisation du matériel mis à la disposition des associés pour l'exercice de leur activité professionnelle ou les conditions de financement des charges de la SCM.

Le règlement intérieur ne saurait en revanche se substituer au contrat d'exercice en commun.

Article 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination : Société civile de moyens ou SCM "....".

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile de moyens" et de l'indication du montant du capital social.

Commentaire :

Cette dénomination sociale peut être choisie librement dans le respect de l'ensemble des règles déontologiques (dignité de la profession, prohibition de toute publicité, respect des titres, mentions et qualifications autorisées...), ainsi que des droits des tiers (droit des marques et droit de la propriété intellectuelle).

La dénomination d'une SCM est libre, mais il est possible de dégager les trois formes suivantes :

- La dénomination tirée de la nature de l'activité sociale,
- La dénomination comportant un nom de personne,
- La dénomination de « fantaisie » sous réserve de prendre les précautions nécessaires pour éviter des confusions.

On rappellera toutefois que toute publicité directe ou indirecte est interdite aux infirmiers si bien que la dénomination ne doit pas revêtir un caractère publicitaire ou promotionnel.

Il est également recommandé aux infirmiers de vérifier, en amont, de la disponibilité de la dénomination projetée au regard des contraintes en matière de propriété intellectuelle (se rapprocher de l'I.N.P.I notamment).

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

Commentaire :

La loi impose que les statuts de la SCM fassent figurer le siège social de la société.

On privilégiera généralement l'adoption du changement de siège social à l'unanimité des associés. Toutefois, des solutions alternatives peuvent être envisagées, et notamment :

- **Vote à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires ;**
- **Vote à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires si le changement de siège social intervient dans l'enceinte d'un certain périmètre, et à l'unanimité des associés s'il intervient au-delà ;**
- ...

Article 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif, conformément à l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1996 relative aux sociétés civiles professionnelles, et à compter du 1er septembre 2024, l'article 38 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci.

On spécifiera ainsi utilement, par exemple (non exhaustif) :

Entrent dans l'objet social exclusivement les actes énumérés ci-dessous :

1) La mise à la disposition des associés :

- De locaux à usage professionnel par location ;
- De matériel, de meubles, de personnel, à usage professionnel.

2) L'entretien des biens énumérés ci-dessus et plus généralement faire face à tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la société.

3) Le financement et le règlement des dépenses de la société et la répartition entre les associés de ces charges, en fonction de ce qui est mis à la disposition de chacun, dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 25.1.

4) ...

Ces différents services rendus aux associés constituent l'activité de la société, sans que puisse être recherché de bénéfice autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que soit rémunéré le capital investi.

La société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

L'objet de la société s'exercera dans le respect de la liberté du choix du patient du professionnel de santé et dans le respect de l'indépendance professionnelle de chaque professionnel de santé associé.

Commentaire :

Sur ce point, nous vous renvoyons aux propos introductifs du présent modèle commenté, qui ne comporte pas une énumération exhaustive des moyens mis en commun par les associés.

De plus, quand bien même la SCM n'a pas vocation à assurer l'exercice de la profession, il reste néanmoins important de rappeler que son objet social s'exercera dans le respect de la liberté du choix du patient du professionnel de santé, dans le respect de l'indépendance professionnelle de chaque professionnel de santé associé, et plus généralement dans le respect des règles déontologiques applicables aux associés de la SCM.

Article 5 – DUREE

La durée de cette société est fixée à ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après et dans les conditions fixées par les présents statuts.

Commentaire :

La durée d'une SCM est obligatoirement une durée déterminée qui ne pourra pas excéder 99 ans. La société disposera de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Titre II. – Apports. Capital social. Parts sociales

Article 6 – APPORTS

Article 6.1. Apports en nature

M./Mme

Apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit..... (désigner le ou les biens apportés : il pourra s'agir par exemple de meubles, de matériel) :

- Les biens corporels constitués par du matériel et des équipements décrits et estimés article par article en un inventaire ci-annexé ;
- Le droit à la jouissance des locaux sis résulte d'un acte sous seing privé en date du... , aux termes duquel M./Mme a donné à bail professionnel à M./Mme..... lesdits locaux pour une durée de ans à compter du et moyennant un loyer annuel de euros payable mensuellement et d'avance.

Ledit bail a été consenti notamment aux conditions suivantes ci-après littéralement rapportées :

.....
(Indiquer ici les principales clauses du bail : révision du loyer, clause résolutoire, condition de cession du bail, etc.)

Le bailleur a été averti du présent apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du..... et appelé au présent acte. Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du....., annexée aux présentes, le bailleur a consenti expressément au présent apport et indiqué qu'il n'entendait pas intervenir aux présentes.

Conformément aux dispositions de l'article dudit bail, le présent apport sera signifié au bailleur dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ; les frais et droits de la signification étant à la charge de la société qui s'y oblige.

La société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du

Ledit apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société prendra les droits mobiliers corporels et incorporels dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;
- Elle exécutera à compter de son entrée en jouissance toutes les charges et conditions du bail.

Lequel apport, déclaré net de tout passif, est estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de (en toutes lettres) euros, soit..... €.

M./Mme

Apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit..... (Identifier l'ensemble des apports par chaque associé).

(...)

L'ensemble des apports en nature est estimé à la somme de ... (en toutes lettres) euros, soit ... €

Commentaire :

A noter que la signature d'un bail professionnel par une SCM doit être distinguée de l'apport d'un droit au bail dans la SCM par un associé. En effet, dans le cadre d'un apport du droit au bail, l'associé apporteur reste titulaire du bail.

Article 6.2. Apports en numéraire

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

- 1° M....., la somme de euros..... €
- 2° M....., la somme de euros..... €
- 3° M....., la somme de euros..... €
- 4° M....., la somme de euros..... €

Total des apports en numéraire..... €

Article 6.3. Récapitulatif des apports

Les apports en nature s'élevant à euros et les apports en numéraire à..... euros, le montant total des apports s'élève à..... (toutes lettres) euros, soit ... € total égal au capital social énoncé ci-après.

Article 6.4. Déclarations

Apports en nature

6.4.1. – Les soussignés déclarent que les apports en nature énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

Apports en numéraire

CHOISIR suivant le cas

1. – Apports en numéraire libérés intégralement

6.4.2. – Les soussignés déclarent que les apports en numéraire énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

2. – Apports libérés partiellement (cette situation est très rare dans le cas des cabinets infirmiers compte tenu de la modicité en général des apports en numéraire)

6.4.3. – Les soussignés déclarent que les apports en numéraire énumérés ci-dessus ont été libérés à concurrence de (indiquer le pourcentage de libération choisi : la moitié, les 3/4...), savoir :

..... euros par M.
..... euros par M.
..... euros par M.
..... euros par M.

POURSUIVRE ensuite

Ces fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque.... , ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

(AJOUTER en cas de libération partielle)

La libération du surplus, soit la somme de euros, interviendra en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société déterminés par l'assemblée des associés.

POURSUIVRE ensuite

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par l'assemblée générale, les sommes dues sont de plein droit productives d'intérêts au taux de..... , sans préjudice pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre du ou des associés défaillants.

Le cas échéant :

6.4.4. – M. déclare que les biens qu'il apporte à la société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de la constitution de la société et de la nature des biens communs qu'il apporte.

En conséquence, Mme/M....., époux/épouse commun en biens de Mme/M...., intervenant au présent acte, déclare qu'elle/il n'entend pas devenir personnellement associé(e).

Suite du Commentaire :

Les apports de chaque associé lors de la constitution de la SCM peuvent être en nature ou en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, il convient de les identifier et de les évaluer avec précision car ils déterminent la constitution du capital social et, partant, le nombre de parts détenues par chaque associé.

Les exemples figurant dans le modèle des statuts de SCM ne sont pas exhaustifs. Pour ce qui concerne les biens communs qui peuvent être apportés par l'un des associés, il est important d'inscrire expressément dans les statuts que le conjoint de l'associé concerné a été informé de cet apport, de la constitution de la SCM et du fait qu'il n'entend pas se prévaloir de la qualité d'associé de la structure.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports visés à l'article 6 des présents statuts, s'élève à la somme de..... euros (..... €). Il est divisé en parts de € chacune, numérotées de à..... et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs :

- 1° M....., parts, numérotées de 1 à..... parts
- 2° M....., parts, numérotées de à..... parts
- 3° M....., parts, numérotées de à..... parts
- 4° M....., parts, numérotées de à..... parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Article 9.1. Conditions d'adhésion à la société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- Exercer la (ou : l'une des) profession(s) libérale(s) suivantes..... ;
- Respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 25 ci-après.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

Article 9.2. Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et du règlement intérieur dans l'hypothèse où il existe et, le cas échéant, de tous les actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur de la société s'il en existe un, et aux décisions régulièrement prises par les associés et par la gérance.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Commentaire :

Il doit être rappelé que la constitution d'une SCM peut s'envisager au-delà de la seule profession d'infirmier. En effet, une même SCM peut regrouper à la fois des infirmiers et d'autres professionnels libéraux relevant d'autres professions de santé. En pareilles hypothèses, il conviendra d'indiquer expressément cette possibilité dans les statuts car cela va conditionner l'intégration dans la SCM. Les principaux droits des associés d'une SCM sont :

- **De pouvoir utiliser les moyens mutualisés par la société pour l'exercice de son activité professionnelle,**
- **De détenir des parts dans la société (chaque part a une valeur égale), étant entendu que le modèle des statuts proposé a été établi sur le principe 1 part = 1 voix à l'assemblée générale (AG) à l'occasion de laquelle les associés exerceront leurs droits de vote.**

Pour ce qui concerne les obligations des associés, celles-ci consistent principalement, hors cas de gérance, à verser la redevance annuelle à la société (contrepartie de l'utilisation des moyens mutualisés) et de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires.

Des précisions sur ces points pourraient utilement être prévues dans le cadre d'un règlement intérieur, même si cela ne constitue pas une obligation.

Article 10 – NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 11 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

Article 11.1. Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, étant entendu qu'une telle cession n'est pas subordonnée à l'agrément préalable des autres associés.

Article 11.2. Cession à des tiers non associés

Les parts ne peuvent être cédées :

- 1°) qu'à des personnes physiques ou morales exerçant à titre libéral une profession de santé visée à l'article 9.1 des présents statuts.
 - 2°) qu'à des ascendants ou descendants du cédant ou au conjoint d'un associé remplissant la condition visée au 1°)
- Les cessions de parts à des tiers non associés relevant d'une catégorie ci-dessus visée sont subordonnées à l'agrément préalable de la société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de.....mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession.

Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, et si les associés n'ont pas fait valoir leur faculté d'intervention définie par l'article 1862 du Code civil, l'agrément est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai ci-dessus visé, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 9.1. et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé, marié sous le régime de la communauté, revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas, l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Commentaire :

Il est prévu que la cession de parts :

- Entre associés, ne soit pas soumise à agrément préalable de la collectivité des associés,
- A des tiers non associés :

o Soit autorisée au bénéfice de professionnels de santé relevant des professions visées à l'article 9.1 des statuts, sous réserve d'un agrément préalable.

o Soit autorisée aux ascendants et descendants du cédant ou au conjoint d'un associé, sous réserve d'un agrément préalable et qu'ils remplissent la condition prévue ci-dessus

Dans ce dernier cas de figure, les statuts peuvent également prévoir une absence d'agrément préalable. Il ressort en effet de l'article 1861 du Code civil que : « *Ils [les statuts] peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant* ».

Le délai concédé à la société pour faire une offre d'achat ou pour consentir à la cession est fixé par la loi à 6 mois. Toutefois, en application de l'article 1864 du Code civil, les statuts de la SCM peuvent tout à fait prévoir un délai différent, sous réserve que ce délai soit compris entre un mois et un an (douze mois).

Article 12 – RETRAIT VOLONTAIRE OU EXCLUSION

Article 12.1. Retrait volontaire

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou par des tiers dans les conditions fixées par les présents statuts, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société et à l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande de retrait.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12.2. Exclusion

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- Non-respect des conditions prévues à l'article 9.1. des présents statuts ;
- Interdiction d'exercer d'une durée égale ou supérieure à..... mois non assortie de sursis frappant l'un des associés, prononcée par une décision de justice ou disciplinaire définitive ;
- Infraction grave aux statuts sociaux, prise à l'unanimité des associés autres que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ;
- Suspension temporaire d'exercice supérieure àmois non assortie de sursis pour faute professionnelle, prononcée par une autorité administrative dans le cadre d'une décision individuelle définitive ou une décision de justice ou disciplinaire devenue définitive ;
- Radiation du tableau de l'Ordre (*les statuts pourront prévoir d'autres cas en fonction des professions exercées par les associés de la SCM*).

Lorsque l'exclusion procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts, le délai prévu à l'article 12.1 commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de la notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les autres cas, le délai prévu à l'article 12.1 ci-dessus courra selon le cas du jour du fait générateur ci-dessus visé.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale..... jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. À défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Commentaire :

Le délai visé au dernier alinéa de l'article 12.1 est fixé librement par les statuts.

Le délai visé à l'article 12.2 est fixé librement par les statuts. Il pourra notamment être retenu une période d'interdiction d'exercice ou de suspension d'exercice égale ou supérieure à trois mois.

Également, le délai de convocation de l'associé dont l'exclusion est envisagée est fixé librement par les statuts. Un délai de huit jours pourra notamment être retenu.

Article 13 - CESSION APRES DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de..... mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé dans les conditions fixées par les présents statuts. La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

Commentaire :

Le délai imparti pour que la société procède à la cession des parts de l'associé défunt ou à leur rachat est fixé librement par les statuts. Un délai de six ou douze mois pourra notamment être retenu.

Article 14 – FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application des articles 11.2., 12 et 13, et dans tous les cas de rachat par la société, par les associés restants ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non-agrément du cessionnaire présenté par le cédant, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 29 ci- après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, ou en cas de décès, au terme du mois suivant la date de celui-ci.

Titre III. – Administration

Article 15 – GERANCE

Article 15.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision ordinaire de l'assemblée.

Article 15.2. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui le(s) nomme.

Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

La révocation peut être prononcée pour un juste motif.

La démission des fonctions de gérant doit être notifiée aux associés et le cas échéant aux autres gérants par lettre recommandée avec avis de réception, avec respect d'un préavis de ... mois.

Les fonctions du ou des gérant(s) cessent par son (leur) décès, son redressement ou sa liquidation judiciaire dans l'hypothèse où il s'agit d'une personne morale, sa révocation ou sa démission, et en tout état de cause au terme de la durée de la société.

Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 15.3. M. et M. sont désignés en qualité de premiers gérants, pour une durée de ... ans à compter de l'immatriculation de la société OU pour une durée indéterminée.

Suite du Commentaire :

Il ressort de l'article 1846 du Code civil que « la société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommée(s) soit par les statuts, soit par acte distinct, soit par une décision des associés ».

En pratique, il pourra notamment être retenu :

- **Dans l'hypothèse où la société ne comporterait que deux associés : ces deux associés pourraient être co-gérants,**
- **Dans l'hypothèse où la société comporterait plus de deux associés : un seul gérant personne physique pourrait être nommé parmi les associés, voire éventuellement un gérant pour chaque profession de santé libérale représentée dans la société.**

Pour ce qui concerne la durée des fonctions du ou des gérants, il n'est pas obligatoire que les statuts comportent de dispositions sur ce point (même si cela est préférable). Dans le silence des statuts (ou si les statuts précisent « pour une durée indéterminée »), le ou les gérants seront réputés avoir été nommés pour la durée de la société.

Article 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t, sous sa(leur) responsabilité, donner mandat à un ou plusieurs autre(s) gérant(s) ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution pour un montant supérieur à ... euros doivent être préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires. La décision fixant la rémunération de la gérance détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

OU Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais engagés par le gérant dans l'intérêt de la société lui sont remboursés sur justificatifs.

Titre IV. – Décisions collectives

Article 18 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance statuant en matière des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 19 – TENUE DE L'ASSEMBLEE. PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés et le nombre de parts détenues par chacun, les documents ou rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat spécial écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 21 – QUORUM ET MAJORITES

Article 21.1. L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Article 21.2. Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts sociales et les décisions extraordinaires, à la majorité des trois quarts des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Article 21.3. Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

Article 21.4. La modification des présents statuts requiert l'unanimité des associés présents ou représentés.

Commentaire :

Les seuils et règles de quorum et de majorité proposés dans le modèle de statuts sont indicatifs. Ils peuvent, en tant que de besoin, évoluer en fonction de la spécificité de telle ou telle délibération.

Titre V. – Comptes sociaux – Affectation des résultats – Contrôle des comptes – Prévention des difficultés des entreprises

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 23 – COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur l'activité de la société et sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 24 – PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement, de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- Situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible ;
- Compte de résultat prévisionnel ;
- Tableau de financement ;
- Plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport à la gérance ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

Commentaire :

Cet article n'est pas indispensable dans la mesure où cela correspond à une hypothèse très marginale pour une SCM.

Article 25 – COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENTS

Article 25.1. Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants :

- Loyers et charges locatives : en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé ;
- Téléphone : suivant relevé des lignes mises à disposition ;
- Frais de personnel : selon affectation à chaque associé ;
- Etc.

Article 25.2. Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital (la participation peut être calculée sur d'autres bases), à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Commentaire :

Les critères visés à l'article 25-1 et permettant de déterminer l' « assiette » de la redevance annuelle ne sont pas exhaustifs. Ils pourront être étendus ou réduits en fonction de l'objet social de la SCM.

Article 26 – AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

Article 27 – CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément à l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 28 – EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862, dernier alinéa, du Code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11.2, 12, et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 3, peuvent convoquer l'assemblée des associés à n'importe quelle époque pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

Titre VI. – Prorogation. Transformation. Dissolution Liquidation. Élection de domicile

Article 29 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 30 – TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle ou société d'exercice libérale (conformément aux dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990) sans création d'une personne morale nouvelle.

Article 31 – DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective des associés prise à l'unanimité ;
- D'une décision judiciaire ;
- Du décès simultané de tous les associés ;
- De la demande de retrait de tous les associés.

Commentaire :

Le modèle de statuts indique que la dissolution peut intervenir par décision collective des associés prise à l'unanimité. Toutefois, les statuts pourraient prévoir que cette décision collective peut être adoptée aux seuils de majorité requis dans le cadre d'une décision collective ordinaire ou extraordinaire.

Article 32 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "*Société en liquidation*", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant sur simple requête.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 33 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Article 34 – RESOLUTION DES DIFFERENDS DECOULANT DU PRESENT CONTRAT

En cas de difficultés soulevées sur la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résolution des présents statuts, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil (inter)départemental de l'ordre des infirmiers conformément à l'article R. 4312-25 alinéa 4 du code de la santé publique.

Article 35 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Article 36 – TRANSMISSION A L'ORDRE

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués par chacun des associés au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers du Tableau duquel ils sont inscrits dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

Commentaire :

Au-delà de l'obligation de communication « a posteriori » des statuts au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers compétent, par application de l'article L. 4113-9 du CSP, l'Ordre, dans sa mission spécifique conférée par la loi (article L. 4113-12 du CSP) peut donner un avis « a priori » sur tout projet de contrat ou de statut que peuvent lui transmettre l'un et/ou l'autre des cocontractants.

Fait et signé à

Le

En..... exemplaires (*dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour demeurer au siège de la société, deux pour dépôt au greffe et un pour communication au conseil (inter)départemental de l'Ordre compétent en vertu de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique*).

Ordre
National
des
Infirmiers